

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00193
Direction en charge Achats et Logistique
Objet Prestations de gardiennage des piscines de la Ville de Saint-Étienne et du Nautiform de Saint-Étienne Métropole - Accord-cadre à intervenir avec G-STAR SECURITE PRIVEE

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n°2022.00295 en date du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Étienne et Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT le besoin de la Ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole de recourir à des prestations de gardiennage récurrentes et/ou exceptionnelles ou urgentes pour les piscines municipales et le Nautiform,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 9 janvier 2024 au BOAMP, au JOUE et sur le site internet de la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDERANT que pour cette consultation, sur les 7 opérateurs économiques ayant remis une offre, celle de la société G-STAR SECURITE PRIVEE est économiquement la plus intéressante au vu des critères de choix mentionnés dans le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 5 mars 2024, a validé la proposition permettant de retenir l'offre de la société G-STAR SECURITE PRIVEE,

D E C I D E

Article 1

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum et avec un maximum de 1 980 000,00 € HT sur la durée totale du contrat, tous membres

du groupement confondus, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique avec :

G-STAR SECURITE PRIVEE

8 rue de la Châtaignière
42100 SAINT ETIENNE

L'estimation annuelle des prestations est de 180 000,00 € HT pour les deux entités, soit 135 000,00 € HT pour la Ville de Saint-Étienne et 45 000,00 € HT pour Saint-Étienne Métropole. Les estimations annuelles des dépenses sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

Le montant maximum des dépenses pour la Ville de Saint-Étienne est de 371 250,00 € HT par an, soit 1 485 000,00 € HT pour la durée totale du contrat.

Le montant maximum des dépenses pour Saint-Étienne Métropole est de 123 750,00 € HT par an, soit 495 000,00 € HT pour la durée totale du contrat.

Le maximum annuel des dépenses pour la Ville de Saint-Étienne et le maximum annuel des dépenses Saint-Étienne Métropole sont identiques pour la période initiale et les périodes éventuelles de reconduction.

Article 2

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an démarrant à la date du 1er avril 2024 (ou à la date de sa notification si postérieure) jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

Il sera reconduit de façon tacite par périodes successives d'un an sans que ce délai ne puisse excéder quatre ans (périodes initiales et de reconductions comprises), soit le 31 mars 2028.

Article 3

Les dépenses pour la Ville de Saint-Étienne seront prélevées sur les exercices 2024 et suivants – Chapitre 011 – Articles 6288 – opération 2022 – PISCI - 6807.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18/03/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU